

MASTER

REGLEMENT DES ETUDES

ANNEE UNIVERSITAIRE : 2022- 2023

COMPOSANTE ELEMENTAIRE : LLASIC

CSPM : H3S

DOMAINE : ALL

DIPLOME : MASTER NIVEAU : M1 et M2

Mention : CRÉATION ARTISTIQUE

Parcours-type : ARTS DE LA SCÈNE

Régime/ Modalités :

Régime : X formation initiale X formation continue

Modalités : X présentiel

DATE D'ARRETE D'ACCREDITATION PAR LE MINISTERE : 2 juin 2021

RESPONSABLE DE LA MENTION : DIDIER COUREAU

RESPONSABLE DE L'ANNEE : Responsable du parcours en M1 et en M2, Gretchen SCHILLER

GESTIONNAIRE : Secrétariat Création artistique parcours AS/EC/DC

I – Dispositions générales

Article 1 : Objectifs, activités et compétences visées lors de la formation

Décrire en quelques lignes les objectifs, activités et compétences visées par cette formation :

- Lien vers la fiche RNCP : [Fiche RNCP: 31491](#)

Mention création artistique

L'ambition de la mention Création artistique est de proposer une multiplicité de formes d'approches de la création, avec un accent particulier porté sur la création contemporaine, afin d'offrir une double ouverture, sur la recherche et sur le monde professionnel. Elle est ainsi entièrement construite autour de la réflexion sur la création artistique, les pratiques artistiques (à travers ateliers et rencontres), la mise en contexte social et culturel de la création (production, diffusion, valorisation) dans plusieurs domaines : le cinéma, les arts de la scène, le documentaire de création, tout en proposant des ouvertures sur les arts plastiques, les sciences, la communication, la littérature. La mention comporte trois parcours : M1 M2, ARTS DE LA SCENE et ETUDES CINEMATOGRAPHIQUES et, uniquement en M2 : DOCUMENTAIRE DE CREATION. Les parcours Arts de la scène et Etudes cinématographiques participent à la Graduate School : « Reach ».

Le parcours Arts de la scène (M1 et M2) s'inscrit dans la mention « Création artistique ». Il offre une approche approfondie des arts de la scène dans leur multiplicité, permettant d'aborder la création dans ces domaines selon

une diversité d'approches : théorique, critique, esthétique, institutionnelle, pratique (sous forme d'ateliers), et à travers des rencontres avec des professionnels et des artistes. La formation se décline en trois blocs : Tronc commun, Spécialité, Ouverture, et propose différentes formes d'expériences professionnelles et d'activités de recherche.

Le parcours a pour objectif majeur de permettre aux étudiants d'acquérir des connaissances approfondies de la création dans les domaines des arts de la scène, dans leur pluralité et diversité, et de comprendre à travers leur approche les grands enjeux culturels et artistiques du monde contemporain. Il s'agit d'envisager les arts de la scène comme objets de recherche et de réflexion (une poursuite d'études en doctorat est possible), mais aussi en tant qu'ils sont inscrits dans des milieux professionnels donnés, qui englobent de nombreux métiers (de la production à la diffusion, de la création à la critique).

Le parcours participe à la Graduate School « Reach », sous forme d'une mineure en M1 et M2, aux deux semestres de chaque année. **Les étudiants sélectionnés sur dossier suivront 6 ects spécifiques dans le bloc Ouverture aux semestres 1,2,3,4 de leur parcours soit 24 ECTS sur les deux années.**

II – Organisation des enseignements

Article 2 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en : 4 semestres, (2 semestres par an, 30 crédits par semestre) / et présente 0 blocs de connaissances et de compétences et 4 unités d'enseignements (U.E.) semestres 7 et 9 ; en 3 UE au semestre 8 ; en 2 UE au semestre 10. Certaines UE obligatoires, certaines UE à choix. Les semestres 7 et 9 sont organisés en trois blocs : « Tronc commun » (partagé par les deux parcours de M1 et par les trois parcours de M2), « Enseignements de Spécialité » (enseignements spécifiques au parcours Etudes cinématographiques), « Ouverture » ; les semestres 8 et 10 sont principalement dédiés au projet professionnel/recherche/création, et à quelques enseignements complémentaires.

Volume horaire de la formation par année : M1 : 364 à 416 M2 : 248 à 300

Article 3 : Composition des enseignements

Se reporter au tableau des **Modalités de Contrôle des Connaissances et des compétences** de la formation (Tab. MCCC)

Commentaires sur certains éléments du Tableau MCCC :

Langues vivantes étrangères : dans le respect de la réglementation, l'enseignement d'une langue vivante étrangère ou dans une langue vivante étrangère doit être proposé en M1 et/ou en M2.

Langue enseignée : **Choix dans les langues offertes par le LANSAD**

Volume horaire : **M1 : CM : 00 TD : 48 – 24 par semestre M2 : CM : 00 TD : La LVE existe en choix d'ouverture au semestre 3**

■ obligatoire : S1 24 S2 24 S3 00 S4 00

■ facultative : S1 00 S2 00 S3 24 S4 00

Période en alternance en entreprise (si la formation ne propose que l'alternance en entreprise, supprimer le § sur les stages : durée, période, modalité)

■ **Stage obligatoire**

Durée (*préciser la durée minimale et maximale*) : **en M1 : 1 à 3 mois au semestre 2**

Le stage dans un même établissement d'accueil ne pourra pas excéder 924 h (équiv. 6 mois à temps plein) par année universitaire en dehors des heures de cours.

Période : **durant le semestre 2 (avant validation du M1 au plus tard début juillet pour la session 2) ou semestre 4 (avant validation du M2 au plus tard à la mi-septembre pour la session 2)**

Modalité :

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de la durée, du lieu de stage, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les stages, sauf dérogation du responsable de formation, doivent se dérouler en dehors des enseignements (CM, TD, TP).

Des stages non crédités peuvent, sous condition d'un suivi pédagogique, être envisagés dans le cadre de la formation en plus des stages prévus au programme, sous réserve qu'ils fassent l'objet d'une restitution et d'une évaluation.

Il est possible de valider une expérience au titre d'un stage via un contrat pédagogique : service civique et expérience professionnelle : Il est possible d'être dispensé de stage pour un étudiant ayant déjà une expérience professionnelle importante, étant en reprise d'études après une activité professionnelle, étant enseignant dans le secondaire, ayant effectué des stages conséquents dans le domaine de la formation, etc. Dans ce cas l'étudiant effectuera au lieu de la formule « Stage et rapport de stage + mémoire court », un « Mémoire de recherche long ». Les cas particuliers seront évalués par le responsable de mention qui pourra accorder une équivalence.

En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

■ **Mémoire/ Rapport de stage/ Projets tuteurés :**

- Mémoire :

En M1, Au semestre 8, l'étudiant peut rédiger un mémoire court avec rapport de recherche (en association avec un stage et un rapport de stage), ou sur dérogation un mémoire de recherche (long). Le mémoire est remis 15 jours avant la soutenance (des arrangements peuvent être trouvés avec le directeur de mémoire si des difficultés se présentent, pour raccourcir ce délai) dont la date sera fixée par le directeur de mémoire.

En M2, au semestre 10, l'étudiant rédige un « **mémoire de recherche** », ou un mémoire « **professionnel-recherche** » (intégrant stage long), ou un mémoire « **recherche en création** », ou un **mémoire de la mineure Reach associé à deux enseignements spécifiques**. Le mémoire est remis 15 jours avant la soutenance (des arrangements peuvent être trouvés avec le directeur de mémoire si des difficultés se présentent, pour raccourcir ce délai) dont la date sera fixée par le directeur de mémoire.

- Particularités du Mémoire « recherche en création », parcours Etudes cinématographiques M2 semestre 10

► Accès : un comité interne au master accorde ou non l'accès à ce type de mémoire (composé au moins du responsable du parcours Etudes cinématographiques et d'un ou deux enseignants-chercheurs de profil recherche en création). Il s'agit pour les étudiants candidats de justifier d'une réelle pratique créatrice dans les domaines concernés, ayant eu une certaine reconnaissance : diffusion dans des lieux d'exposition, des festivals, des salles de cinéma, etc.

► Effectifs : 3 étudiants en Arts de la scène peuvent être admis par année.

► Le mémoire est composé d'une réflexion théorique qui s'appuie sur une création originale, et vient l'enrichir.

- Particularité du Mémoire « Reach + 2 enseignements spécifique » en M2 semestre 10 : les étudiants doivent avoir été acceptés dans la mineure Reach depuis le M1.

M1 et M2 : Les étudiants partis à l'étranger dans le cadre d'Erasmus ou d'autres programmes d'échange font leur cursus dans l'université d'accueil, mais réalisent un mémoire long de recherche dans le cadre du Master Création artistique de l'UGA auquel ils sont rattachés.

- Rapport de stage :

En M1, le rapport de stage est remis en version écrite au responsable des stages, il donne lieu à une soutenance dans le parcours Arts de scène.

En M2, dans le cadre du « Mémoire professionnel-recherche » (qui comprend 1/3 rapport de stage, et 2/3 recherche), le mémoire doit être remis 15 jours avant la soutenance

- Projets tuteurés :

En relation avec la SFR Création et ses programmes structurants (et l'UMR 5316 Litt&Arts) pour des projets en recherche en création interdisciplinaires et interartistiques, au sein de l'UE3 du S9. 48h. Travaux personnels ou collectifs et présentation orale de ceux-ci.

III – Contrôle des connaissances et des compétences

Article 4 : Modes de contrôles	
4.1 - Les modalités de contrôle	
Se reporter au tableau des Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences joint.	
4.2 - Assiduité aux enseignements	
Aux cours :	L'assiduité est requise. Des absences temporaires peuvent exister. Toute absence de plus longue durée devra être justifiée et excusée auprès de l'enseignant concerné, et du responsable de la mention. Voir aussi ci-dessous
Aux TD :	
Dispense d'assiduité :	La dispense d'assiduité peut être accordée pour des cas exceptionnels de conflits d'horaires, d'exigences professionnelles, ou d'éloignement temporaire justifié. Une demande motivée et documentée est à soumettre alors au responsable de la Mention. Certains enseignements (comme signalé dans les MCC) ne peuvent donner lieu à dispense d'assiduité : ateliers de pratique, résidence artistiques...

Article 5 : Validation, compensation, valorisation, capitalisation	
5.1 – Règles générales d'obtention des UE, semestre, année	
Année	Moyenne pondérée des semestres $\geq 10/20$ Les semestres de M1 sont compensables : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non Les semestres de M2 sont compensables : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non Les règles de compensation doivent être identiques au sein d'une mention.
Semestre	Moyenne pondérée des UE $\geq 10/20$ Un semestre peut être acquis : - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation semestrielle entre ces UE (moyenne générale au semestre $\geq 10/20$). Pas de note < 7 pour les UE qui ont une note seuil (cf. paragraphe « note seuil » ci-dessous). .
	Le bloc de connaissances et de compétences est un ensemble cohérent d'UE visant à valider et à attester l'acquisition d'ensembles homogènes et cohérents de compétences.

Bloc de connaissances et de compétences (BCC)	Le bloc de connaissances et de compétences peut être acquis : <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacune des UE qui le composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation entre ces UE (moyenne générale $\geq 10/20$).
UE	Moyenne pondérée des matières $\geq 10/20$ Si une UE est composée d'EC et, le cas échéant, de matières, elle peut être acquise : <ul style="list-style-type: none"> - soit par validation de chacun des EC ou matières qui la composent (note $\geq 10/20$), - soit par compensation entre ces EC ou matières (moyenne générale à l'UE $\geq 10/20$).
Elément Constitutif (EC) ou Matières le cas échéant	Moyenne pondérée des épreuves $\geq 10/20$
Notes seuil	Il est préconisé de fixer une note seuil à 7/20 aux UE, aux EC et aux matières, selon l'appréciation des responsables de mention. Préciser ci-dessous la liste des UE / EC / Matières ayant une note seuil à 7 : Pas de note seuil aux UE, EC, matières
5.2 – Compensation/Renonciation à la compensation	
<p>Les règles de compensation doivent être identiques au sein d'une mention.</p> <p>Il est possible de renoncer à la compensation à l'intérieur d'un semestre dans le cas où un étudiant souhaite améliorer ses résultats de manière significative à la session suivante, en se représentant aux UE non acquises du semestre (note $< 10/20$). La renonciation à la compensation semestrielle entraîne de facto la renonciation à l'obtention du diplôme en session 1. Les demandes de renonciation doivent être adressées par écrit au jury de semestre et déposées au Secrétariat pédagogique du Master Création artistique (ex : service scolarité, BGE, autres à préciser) dans les 3 jours qui suivent l'affichage des résultats de session 1 du semestre concerné.</p>	
UE non compensables	Il est préconisé de rendre non compensable en M1 et en M2 les UE stage (stage + mémoire de stage) et / ou mémoire de recherche. Il est également préconisé de rendre non-compensables les UE ayant une place prépondérante dans les formations. La définition de ces UE est laissée à l'appréciation des responsables de mention. Préciser ci-dessous la liste des UE non compensables : <ul style="list-style-type: none"> - Stage court et rapport de stage + rapport de recherche M1, semestre 8 - Mémoire de recherche M1, semestre 8 - Mémoire de recherche M2, semestre 10 - Mémoire professionnel-recherche M2, semestre 10 - Mémoire recherche en création M2, semestre 10 - UE GS Reach M1 M2

5.3 – Valorisation	
Reconnaissance de l'engagement étudiant	<p>Valorisation de l'engagement de l'élu.e étudiant.e (extrait du statut de l'élu étudiant voté à la CFVU du 01/12/2016) :</p> <p>Afin de valoriser l'engagement majeur qu'est être élu, l'université met en place une bonification dont le barème a été voté lors de la CFVU du 13 juillet 2017. Afin d'assurer l'indépendance des élu.es, cette bonification sera accordée à tous les élu.es ayant siégé physiquement au moins à la moitié des conseils et des groupes de travail auxquels ils sont élu.es et/ou nommé.es. Elle n'est pas cumulable avec un ETC valorisant également l'engagement dans les instances de l'UGA.</p> <p>Attention : le bénéfice de la bonification pour l'élu.e étudiant.e est incompatible sur le même semestre avec tout autre dispositif de valorisation de l'engagement étudiant (ETC « engagement associatif et syndical », dispositifs ad hoc mis en place par les composantes, etc.)</p>
Reconnaissance de l'engagement de l'étudiant.e dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle	<p>La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 prévoit un principe de validation au titre d'une formation suivie des compétences, connaissances et aptitudes acquises par un étudiant à l'occasion d'un engagement dans les activités de la vie associative, sociale et professionnelle.</p> <p>En complément, des aménagements dans l'organisation et le déroulement des études peuvent être mis en place afin de permettre aux étudiants de concilier études et activités d'engagement</p> <p>Les activités visées par ces aménagements sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudiants salariés (10h en moyenne par semaine sur une durée minimum de 3 mois) - Étudiants membres du bureau d'une association - Services civiques - Sapeurs-pompiers - Militaires dans la réserve opérationnelle - Volontariat des armées <p>A l'UGA, les modalités de reconnaissance de l'engagement étudiant peuvent être les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La validation dans le cadre de l'obtention du diplôme <ul style="list-style-type: none"> • Attribution de crédits via les Enseignements Transversaux à Choix existants (ETC) • Ou attribution d'une bonification appliquée à la moyenne générale et définie lors du contrat pédagogique à hauteur de 0,5. <p>Les mêmes activités ne peuvent donner lieu qu'à une seule validation par cycle de formation et ne sont pas nécessairement liées à l'année universitaire en cours.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La valorisation : l'engagement est intégré dans le supplément au diplôme - Les aménagements : <ul style="list-style-type: none"> • Une organisation de l'emploi du temps (choix des groupes TD/TP) • Une dispense totale ou partielle d'enseignement • Autorisation d'absence justifiée au regard de l'engagement • Un aménagement d'examens • Un aménagement de la durée du cursus <p>Ils sont fixés en tenant compte des spécificités des différentes filières et diplômes au sein de l'établissement.</p> <p>Le contrat pédagogique précisera la nature des aménagements mis en place et/ou les modalités de validation.</p>
Bonification	Bonification proposée par la composante en dehors du dispositif UGA sur la valorisation de l'engagement étudiant : néant

(le cas échéant)	
5.4 - Capitalisation :	
<p>Une UE définitivement acquise ne peut pas être repassée. En conséquence, les UE et les crédits ECTS correspondants sont définitivement acquis et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. Les éléments constitutifs (EC) crédités d'ECTS sont capitalisables.</p> <p>Les matières sans crédits ne sont pas capitalisables.</p>	

IV- Examens

Article 6 : Modalités d'examen	
6-1 - Gestion des absences aux examens	
Absence aux Contrôles Continus (CC)	<ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'épreuve de Contrôle Continu (CC) concernée. - Les étudiants en absence justifiée (ABJ) se voient affecter un zéro à l'épreuve de CC, sauf s'il est possible de leur proposer une épreuve de seconde chance.
Absence aux Evaluations Terminales (ET) de 1 ^{ère} session	<ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'Examen Terminal concerné. - En cas d'absence justifiée (ABJ) à l'ET, les responsables de formation choisissent, avec l'accord du jury, soit d'affecter un zéro à l'ET, soit de déclarer l'étudiant défaillant à l'ET.
Absence aux Examens Terminaux (ET) de session de seconde chance	<p>Les règles d'absence ci-dessous s'appliquent lorsque l'étudiant est inscrit aux épreuves de seconde chance. Dans les autres cas, les notes de 1^{ère} session sont reportées.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les étudiants en absence injustifiée (ABI) sont considérés comme défaillants à l'ET. - Les étudiants en absence justifiée (ABJ) lors de la session de seconde chance, pourront, sous réserve d'accord du responsable d'année et de faisabilité, se voir proposer une nouvelle épreuve de nature et de durée équivalentes. En cas d'impossibilité : <ul style="list-style-type: none"> • la note de session 1 est reportée

6-2 - Adaptation des modalités d'évaluation dans des circonstances exceptionnelles

En cas de contexte sanitaire qui restreindrait la présence sur site des étudiants et des enseignants, les MCC seront adaptées vers des enseignements et un contrôle des connaissances via des moyens numériques comme le permet le décret n°2017--619 du 24 avril 2017 relatif à la mise à disposition d'enseignements à distance dans les établissements d'enseignement supérieur. Les matières ou EC pour lesquelles le distanciel n'est pas possible seront neutralisés.

Conformément à l'article 14 de l'Arrêté du 30 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de licence, de licence professionnelle et de master : « *Lorsqu'ils sont confrontés à des situations exceptionnelles affectant le déroulement normal des examens, les établissements peuvent adapter les modalités d'évaluation en garantissant la qualité des diplômes délivrés, notamment en recourant aux usages du numérique.* »

Ces modifications de MCCC doivent faire l'objet d'un vote par les instances concernées.

Article 7 – Application du droit à la seconde chance

Intervalle entre les 2 sessions :	La session de seconde chance est organisée, dans la mesure du possible, au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale.
Report de note de la session 1 en seconde chance	<p>En cas d'échec à un semestre :</p> <p>UE acquises : une UE dont la note est supérieure ou égale à 10 est définitivement acquise. Aucune matière ou aucun EC constitutifs de cette UE ne peuvent être repassés.</p> <p>UE non-acquises :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ UE compensables : les étudiants peuvent choisir de repasser en session de seconde chance les UE ayant une note inférieure à 10/20. ✓ UE non-compensables : les UE dont la note est inférieure à 10/20 sont obligatoirement repassées. <p>UE ayant un seuil à 7 : les UE dont la note est < 7/20 sont obligatoirement repassées.</p> <p>Non concerné</p> <p>Si l'UE est composée d'Eléments Constitutifs (EC) ou de matières :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les notes des EC, s'ils sont acquis, sont automatiquement conservées pour la session de seconde chance, - les notes des matières peuvent être conservées, selon l'appréciation du responsable de mention. <p>Quelle que soit la note de session de seconde chance, elle remplace la note de session 1.</p>

Article 8- Jury :

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Le jury est souverain et peut, par une délibération spéciale, attribuer ou non des « points-jury » pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne.

L'étudiant qui constate une erreur dans la retranscription de ses résultats doit le signaler dans les meilleurs délais.

Il est préconisé que les jurys de M1 se réunissent au plus tard mi-juillet de l'année universitaire en cours pour les 2 sessions. Si cette préconisation ne peut pas être suivie pour des raisons pédagogiques, ces jurys doivent obligatoirement se réunir au plus tard mi-juillet pour la 1^{ère} session et au plus tard le 10 septembre pour la session de seconde chance.

Les jurys de session de seconde chance de M2 (ou session unique le cas échéant) devront se réunir au plus tard le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Article 9 : Communication des résultats :

Les résultats sont affichés sur le lieu de formation et/ou sur l'Environnement Numérique de Travail (ENT) des étudiants.

V- Résultats

Article 10 : Redoublement

Redoublement

Redoublement en M1 : le redoublement n'est pas de droit.

Redoublement en M2 : le redoublement en M2, au sein du même parcours de la même mention est de droit.

La demande d'un étudiant souhaitant redoubler dans un autre parcours de cette même mention, ou dans une autre mention, sera soumise à l'avis de la commission d'admission.

Les étudiants qui souhaitent redoubler doivent le demander expressément. Leur demande est examinée par la commission d'admission. En cas d'admission, ils doivent respecter les conditions d'inscription.

Attention : Les éléments capitalisables (porteurs de crédits ECTS) sont définitivement acquis et donc pris en compte pour le redoublement. Ils ne peuvent pas être repassés.

Attention : en cas de changement de maquette, les UFR doivent prévoir les mesures transitoires pour les redoublants.

Article 11 : Admission au diplôme

11.1- Diplôme intermédiaire de Maîtrise

La maîtrise est obtenue :

- par validation de chacun des 2 semestres.

11.2- Diplôme de Master

Le master est obtenu lorsque l'étudiant a validé indépendamment le M1 et le M2.

La note de Master peut être calculée selon deux modalités :

- moyenne des notes des semestres 3 et 4.

L'obtention du diplôme emporte la validation de l'ensemble des blocs de connaissances et compétences

11.3- Règles d'attribution des mentions

La mention est calculée sur la base de la moyenne générale au diplôme, qu'il soit obtenu en session 1 ou en seconde chance.

Moyenne ≥ 10 et < 12 = mention passable

Moyenne ≥ 12 et < 14 = mention Assez Bien

Moyenne ≥ 14 et < 16 = Bien

Moyenne ≥ 16 = Très Bien
Moyenne ≥ 18 = Très Bien avec félicitations

11.4- Délivrance du Supplément au diplôme de Master

Le Supplément au diplôme de Master est délivré sur demande de l'étudiant.

VI- Dispositions diverses

Article 12 : la Césure

C'est une période pendant laquelle un étudiant, inscrit **dans une formation initiale** d'enseignement supérieur, suspend temporairement ses études dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit en autonomie, soit encadré dans un organisme d'accueil en France ou à l'étranger (Cf. article D.611-13).

Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc pas comporter un caractère obligatoire.

Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure. Elle peut débuter dès l'inscription dans la formation et s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de cette formation quelle que soit la durée du cycle d'études.

Tout projet de césure est soumis à l'approbation du Président de l'université et par délégation au directeur de composante, compte tenu de la qualité et de la cohérence du projet

Article 13 : Déplacements

Les étudiants pourront dans le cadre de leur scolarité être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'université.

Article 14 : Etudes dans une université étrangère, le cas échéant

Une mobilité pour étudier dans une université étrangère, à l'année ou au semestre, est possible dans le cadre des accords d'échanges internationaux de l'université ou de la composante.

Elle est conditionnée à l'accord préalable du responsable du parcours (ou, a minima, du responsable des relations internationales de la composante), de la DGD-DIT et des responsables de l'université d'accueil.

Les dispositions font l'objet d'un contrat pédagogique signé avec l'étudiant et approuvé par le responsable de parcours. Le contrat pédagogique précise l'université d'accueil, la nature des UE suivies et les obligations de l'étudiant en échange et les modalités de transcription des notes.

Pour chaque université partenaire et pour chaque discipline, les transcriptions de notes se feront, sur la base de grilles de conversion de notes, établies par la composante et consultables auprès de sa cellule RI.

Pour chaque semestre, la note obtenue par l'étudiant prendra en compte la progression, la situation dans l'université partenaire et toute information de performance et de classement additionnelle dans les UE suivies, en plus des grilles de conversion de notes. La compensation entre les UE suivies à l'étranger suivra le règlement des études de l'année d'inscription à l'UGA. Toutes les transcriptions de notes feront l'objet d'une délibération en jury de diplôme.

Lorsque des étudiants font leur semestre 3 ou 4 à l'étranger, le mémoire est effectué sous la direction d'un enseignant-chercheur du parcours (ou d'un autre parcours ou d'une autre mention de l'UGA pour des cas spécifiques), et soutenu à l'UGA

Article 15 : Dispositions pour les publics à besoins spécifiques (*hors dispositif énoncé art. 5.3 pour les étudiants engagés*)

Des **aménagements** dans l'organisation et le déroulement des études sont mis en place selon les spécificités de la formation et les possibilités de l'équipe pédagogique pour les publics suivants :

- Etudiants engagés dans plusieurs cursus
- Sportifs de haut niveau (cf. Charte du sport de haut niveau)
- Artistes de haut niveau
- Etudiants en situation de handicap
- Chargés de famille, étudiantes enceintes
- Réserve citoyenne de l'éducation nationale

Ces aménagements seront précisés dans le contrat pédagogique.

Article 16 : Discipline générale

Le respect et l'assiduité s'imposent. Les manquements graves pourront être sanctionnés.
Seule la section disciplinaire est compétente pour prononcer des sanctions à l'égard des étudiants

Attitude irrespectueuse, fraude aux examens et à l'inscription :

Une procédure disciplinaire est mise en œuvre par la Présidente de l'université.

Au terme d'une procédure d'instruction, la formation de jugement de la section disciplinaire se prononce sur la sanction.

Article 17 : Dispositions spécifiques à la formation (*si nécessaire*)

Dans le parcours Arts de la scène, l'EC 3 « Suivi de création scénique » de l'UE 1 « Projet professionnel recherche » du semestre 2 de M1 est validée au semestre 2 mais les enseignements commencent au semestre 1 de M1

Article 18 : Mesures transitoires, le cas échéant

En cas de contexte sanitaire qui restreindrait la présence sur site des étudiants et des enseignants, les MCC seront adaptées vers des enseignements et un contrôle des connaissances via des moyens numériques comme le permet le décret n°2017--619 du 24 avril 2017 relatif à la mise à disposition d'enseignements à distance dans les établissements d'enseignement supérieur. Les matières ou EC pour lesquelles le distanciel n'est pas possible pourront ainsi être neutralisés.

Article 19 : Programmes thématiques Graduate school

Ces programmes thématiques ont pour objectif de répondre aux enjeux scientifiques et sociétaux de demain : un programme structurant et transdisciplinaire préparant les étudiants français et internationaux, pendant les deux années de master, à la recherche en doctorat ou à l'insertion professionnelle directe.

- Des enseignements communs structurants, conçus pour favoriser les approches transdisciplinaires, au sein de chaque programme thématique (6 ECTS *a minima* par année intégrés aux 60 ECTS). Ces ECTS se substituent à des ECTS existants dans les masters existants pour les étudiants GS@UGA
- Chaque étudiant participant à la GS@UGA suit le niveau M1 et le niveau M2 (pas d'admission au niveau M2)

Les enseignements, communs à un programme thématique, ont le même nombre d'ECTS, les mêmes modalités d'évaluation et de validation, quelle que soit la formation dans laquelle ils sont intégrés.

Indiquer la règle de validation/compensation pour chaque UE du programme :

Toutes les UE GS Reach sont non compensables avec les autres UE. Les EC GS Reach sont compensables entre eux au sein de l'UE GS Reach, excepté les EC suivants :

- **M1/S2** : l'EC de 5 ects « Stage et rapport de stage spécifique » et l'EC de 10 ects « Mémoire court recherche spécifique » ne peuvent pas compenser l'EC de 6 ects de l'UE GS Reach : « Ecole thématique » qui doit être validé avec une note $\geq 10/20$.
- **M2/S2** : l'EC de 21 ects « Mémoire de recherche » ne peut pas compenser l'EC de 6 ects de l'UE GS Reach : « Résidence » qui doit être validé avec une note $\geq 10/20$.

SUIVI DES MODIFICATIONS :

N° de Version (1)	Date de Validation Conseil UFR	Date de Validation Conseil de CSPM	Date de Validation/ Présentation en CFVU (2)	Nature des modifications (n° article, n° paragraphe) (3)
1		15/06/2021		
2	12/07/2022	06/09/2022		Modification article 19 : ajout d'exception

(1) N° de version du règlement d'études dans l'accréditation 2021-26

(2) Validation CFVU pour les composantes élémentaires/Présentation CFVU pour les CSPM

(3) Indiquer soit les modifications s'il y en a (dans ce cas, indiquer leur nature et dans quel article ou paragraphe, se trouve la modification) soit sans modification.